

ARRETE N°25_2026A

portant délégation de fonction à Madame Marie MONTELS,
Conseillère déléguée à l'Education en charge du bassin Gaillacois du territoire
et de la restauration scolaire et projet de la cuisine centrale

Le Président de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le président à déléguer sous son autorité et sa responsabilité une partie de ses fonctions,

Vu l'article L.5216-4 du Code général des collectivités territoriales relatif aux conditions d'exercice du mandat des membres du Conseil de la Communauté d'agglomération et aux indemnités de fonction,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le procès-verbal constatant l'élection de Monsieur Christophe GOURMANEL, Président, par le conseil de communauté du 20 avril 2026,

Vu le procès-verbal constatant l'élection de Madame Marie MONTELS, Autre membre du Bureau par le Conseil de communauté du 20 avril 2026,

Considérant la nécessité d'assurer en toutes circonstances la continuité du service public,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Madame Marie MONTELS, Conseillère communautaire déléguée, est chargée, sous l'autorité du Président de la Communauté d'agglomération et en appui du Vice-Président chargé de l'éducation, d'exercer une mission de suivi et d'animation de proximité sur le secteur du bassin Gaillacois.

À ce titre, elle accompagne, la mise en œuvre de la politique communautaire en matière d'éducation, de périscolaire, d'extrascolaire, de restauration scolaire et de services aux familles sur son secteur en lien étroit avec le Vice-Président chargé de l'éducation, les services communautaires et les communes concernées.

Article 2 :

Dans le cadre de sa mission territoriale, la Conseillère communautaire déléguée assure un rôle de relais politique de proximité entre la Communauté d'agglomération, les communes, les équipes éducatives, les acteurs associatifs et les partenaires intervenant dans le champ éducatif et de la restauration scolaire sur le bassin gaillacois.

Elle contribue à la remontée des besoins, des enjeux et des spécificités locales, notamment en matière de restauration scolaire et d'organisation des services, auprès du Vice-Président chargé de l'éducation, et participe, à sa demande, aux réunions, temps d'échanges et instances locales en lien avec ces politiques.

Article 3 :

En complément de sa mission territoriale, la Conseillère communautaire déléguée est chargée d'une mission thématique transversale à l'échelle communautaire, définie comme suit :

. Restauration scolaire et projet de cuisine centrale communautaire, projet majeur du mandat.

À ce titre, elle contribue :

- . au suivi du fonctionnement des services de restauration scolaire, en lien avec les services communautaires ;
- . à l'observation des pratiques, de la qualité du service rendu et des organisations existantes ;
- . à l'accompagnement et au suivi politique du projet de cuisine centrale communautaire, en tant que projet structurant au service de la qualité alimentaire, de la politique éducative, du Plan Alimentaire Territorial et de la maîtrise des coûts ;
- . à la remontée des besoins, propositions et points de vigilance auprès du Vice-Président chargé de l'éducation.

Dans ce cadre, elle participe à l'évaluation des actions menées et à la réflexion sur les évolutions du service, en lien avec le Vice-Président chargé de l'éducation et les services communautaires concernés.

Article 4 :

La présente délégation ne comprend aucun pouvoir de décision, de gestion administrative ou financière, ni de délégation de signature.

La Conseillère communautaire déléguée exerce ses missions dans un rôle d'appui, de suivi, de coordination et de contribution à l'évaluation des politiques publiques, sous l'autorité du Président de la Communauté d'agglomération et en lien étroit avec le Vice-Président chargé de l'éducation.

Article 5 :

Le Président de la Communauté d'agglomération et la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au représentant de l'État.

Fait à Téco, le 13 MAI 2026



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre villages et bords de

Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 13 MAI 2026

Publication - Mise en ligne le 13 MAI 2026 et/ou Notification le